



N° CRÉATION DSJ-  
OJ12 29-06-15

## NOTICE

### **Déclaration conjointe de consentement à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur Demande conjointe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'accueil d'embryon**

(Articles 311-20 du code civil, 1157-2 du code de procédure civile, L. 2141-2, L. 2141-6, L. 2141-10, R. 2141-2, R. 2141-9, R. 2141-10 et R. 2141-11 du code de la santé publique)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires auxquels elle est jointe.

Cette notice est **commune aux deux formulaires** relatifs à :

- la **déclaration conjointe du consentement à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur** ;
- la **demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'accueil d'embryon**.

Elle concerne la **procédure suivie devant le tribunal de grande instance**. L'audience n'est pas publique. La procédure est dispensée du ministère d'avocat.

### ***Quelques questions utiles :***

#### **Qu'est l'assistance médicale à la procréation (AMP) ?**

L'AMP permet soit de :

- remédier à l'infertilité d'un couple, à condition que le caractère pathologique de l'infertilité ait été médicalement diagnostiqué,
- éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

Seuls les couples hétérosexuels mariés, ou pacsés ou en concubinage peuvent recourir à l'AMP. Les membres du couple doivent être vivants, en âge de procréer et doivent avoir consenti préalablement à une AMP avec tiers donneur.

**Attention** : les personnes célibataires n'ont pas accès à l'AMP.

#### **Qu'est l'AMP avec tiers donneur ?**

Ce type d'AMP, par tiers donneur, est possible soit :

- lorsque les techniques d'AMP au sein du couple ne peuvent aboutir,
- lorsque le couple, dûment informé, renonce à une AMP au sein du couple.

Les étapes indispensables pour avoir recours à l'AMP avec tiers donneur :

- Quel que soit le type de don (ovocyte, sperme ou **embryon**), votre **consentement** devra obligatoirement être recueilli par le président du tribunal de grande instance ou par un notaire.
- Si vous avez recours à un don d'embryon, vous devrez **également** obtenir une **autorisation d'accueil d'embryon** auprès du président du tribunal de grande instance.

## ***Déclaration conjointe de consentement à une AMP avec tiers donneur :***

### **A qui s'adresser ?**

Vous devez exprimer votre consentement devant le **président du tribunal de grande instance** du lieu de votre domicile ou du lieu du centre de conservation des embryons si vous résidez à l'étranger.

### **Quelles sont les conséquences de votre consentement au regard de la filiation ?**

Le consentement donné à une AMP avec tiers donneur obéit aux règles de la filiation classique à l'égard des parents. La filiation sera établie exactement comme si le tiers n'était pas intervenu. Aucun lien de filiation ne peut être établi entre le donneur et l'enfant.

Le consentement donné à une AMP interdit toute action en responsabilité et toute action « aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation » à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement soit privé d'effet.

Le consentement est **privé d'effet** en cas de décès de l'un des membres du couple, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée par le médecin chargé de la mettre en œuvre.

## ***L'autorisation d'accueil d'embryon :***

Si vous avez recours à un don d'embryon, vous devez obtenir une autorisation d'accueil d'embryon devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué, en plus d'avoir réalisé une déclaration conjointe de consentement à une AMP avec tiers donneur.

Si vous n'avez pas préalablement réalisé cette déclaration conjointe de consentement devant le président du tribunal de grande instance ou un notaire, vous pourrez le faire à l'occasion de votre demande d'autorisation d'accueil d'embryon.

### **A qui s'adresser ?**

Vous devez formuler votre demande auprès du président du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile ou du lieu du centre de conservation des embryons si vous résidez à l'étranger.

### **Quelle est la validité de votre autorisation ?**

L'autorisation d'accueil d'embryon délivré par le président du tribunal de grande instance est valable **trois ans, renouvelable**.

### **Comment renouveler une autorisation d'accueil d'embryon ?**

Vous devez déposer de nouveau une demande conjointe de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'accueil d'embryon auprès du président du tribunal de grande instance ou son délégué.

## **Comment compléter les formulaires :**

- Les paragraphes ci-après correspondent à ceux des formulaires et peuvent vous aider à les compléter.
- Une liste **des justificatifs à fournir** vous est donnée en fin de notice, mais n'exclut pas que le juge puisse en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement. **N'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.**

## **Votre demande :**

Vous devez formuler votre demande devant **le président du tribunal de grande instance** du lieu de votre domicile ou du lieu du centre de conservation des embryons si vous résidez à l'étranger.

*Pour connaître le tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, indiquez votre commune ou votre code postal sur l'annuaire des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).*

## **Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe du tribunal :**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

La révocation de votre accord peut être effectuée par un seul membre du couple.

## **Les suites de votre demande :**

Le président du tribunal de grande instance rend sa décision le jour même de l'audience.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au couple demandeur.

## **Les documents à joindre à votre demande :**

**Rappel** : ces documents sont **essentiels** au traitement de votre dossier. Vous devez vous assurer que le président du tribunal de grande instance dispose de toutes les pièces justificatives nécessaires. Ce dernier peut exiger que vous fournissiez des pièces justificatives supplémentaires.

### **I - Dans tous les cas, les documents ci-après doivent accompagner votre demande :**

- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un **justificatif d'identité\*** des demandeurs ;
- un justificatif de votre **vie commune** :
  - copie de votre acte de mariage(ou du livret de famille)
  - copie de votre convention de PACS

- copie du certificat de concubinage : vous pouvez obtenir un certificat de concubinage auprès de la mairie de votre résidence commune.
- la copie du **document** préalablement établi par votre **praticien**.  
**Rappel** : cette procédure est entièrement **confidentielle** et aucun document ne sera divulgué à des tiers.

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

**II – Si vous formulez une demande d'autorisation d'accueil d'embryon**, vous devez également joindre à votre demande la **déclaration conjointe de consentement à une AMP avec tiers donneur**.

**III – Si vous formulez une demande de renouvellement d'autorisation d'accueil d'embryon**, vous devez adresser une demande conjointe de délivrance et de renouvellement d'une autorisation d'accueil d'embryon et joindre la première autorisation (décision du président du tribunal de grande instance ou son délégué).

#### ***Lexique des termes employés :***

**Autorisation d'accueil d'embryon** : autorisation judiciaire qui permet à un couple de recevoir l'embryon de tiers afin de concevoir un enfant.

**Assistance médicale à la procréation** : mise en œuvre de techniques médicales afin de venir en aide à des couples rencontrant des difficultés pour concevoir un enfant. On parle également de procréation médicalement assistée (PMA).

**Assistance médicale à la procréation au sein du couple** : mise en œuvre des techniques médicales telles que la fécondation in vitro sans qu'un tiers extérieur au couple n'intervienne.

**Assistance médicale à la procréation avec tiers donneur** : mise en œuvre de techniques médicales nécessitant le don par un tiers, soit de gamètes, c'est-à-dire d'ovocyte ou de spermatozoïde, soit d'embryon.

**Déclaration conjointe de consentement** : accord de deux personnes pour un acte défini, consigné dans un document unique.